

Règlement intérieur régissant le service de restauration scolaire

Préambule

La commune de Balma offre un service de restauration scolaire pour les enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune, même si ce service est facultatif. Le temps de restauration constitue un moment important du temps périscolaire qui s'organise avec un souci de qualité : accueil, équilibre nutritionnel, hygiène alimentaire, relation éducative.

Article 1. Conditions d'admission

Le service de restauration est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Article 2. Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture des restaurants scolaires : 11h45/13h35

Article 3. Modalités d'inscriptions

Tout enfant présent sur le temps de restauration doit être à jour de son dossier administratif.

Ce dernier est transmis en juin dans les cartables et doit être rempli annuellement par les parents ou responsables légaux de l'enfant. Il comporte des renseignements essentiels à la prise en charge de votre enfant et doit donc être fourni complet (fiche de renseignements et fiche sanitaire).

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé par mail au service Education à guichet.unique@mairie-balma.fr.

Tout dossier incomplet entraînera le rejet de l'inscription.

Article 4. Modalités de réservations

Les réservations s'effectuent sur le Portail Familles (<https://balma.portail-familles.com>).

Elles peuvent se faire sur l'année scolaire ou de manière plus ponctuelle. En tout état de cause, les réservations et modifications doivent être effectuées **impérativement 1 semaine à l'avance** (ex : du mardi pour le mardi suivant).

En cas de grève, les repas seront déduits pour les enfants qui ne pourront pas être accueillis par leurs enseignants ou par le personnel assurant la restauration, ainsi qu'en cas de sorties scolaires.

Seules les urgences médicales nécessitant hospitalisation de l'enfant ou du parent ne donnent pas lieu à facturation (sur présentation du justificatif).

Article 5. Facturation

Tarifification

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont calculés selon la composition et les ressources du foyer où réside l'enfant.

Pour bénéficier de la tarification adaptée, l'avis d'imposition doit être fourni soit par mail à regies@mairie-balma.fr soit remis en main propre au service Education, **impérativement avant le 30 septembre de l'année en cours.**

En l'absence des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué jusqu'à présentation des documents, sans possibilité de régularisation rétroactive. Toute modification survenue dans la situation professionnelle et privée de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la mairie et pourra donner lieu à une modification du tarif, sur justificatif sous réserve d'être à jour du paiement des factures. La modification du tarif sera effective au mois M+1.

Paiement

Une facture est adressée aux familles à terme échu (en début de mois pour le mois précédent), par voie numérique. Le paiement des repas est dû mensuellement sur la base des jours choisis.

La facture est disponible sur le Portail Familles.

Le paiement peut être fait :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, espèces ou carte bancaire auprès du régisseur principal.
- Par prélèvement automatique.
- En ligne sur le portail familles de la Mairie (www.mairie-balma.fr).

Pour des raisons de bonne gestion, aucun retard de paiement ne pourra être accepté. A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, les démarches nécessaires au recouvrement seront confiées au Trésor Public. L'absence de paiement pourra conduire à envisager la mise en œuvre de mesures spécifiques.

En cas d'impayé et après un premier rappel, la facture est adressée à la Direction des Finances publiques qui engage alors les poursuites pour restituer la dette.

En cas de difficultés financières, une demande d'aide peut être présentée au CCAS par l'intermédiaire des travailleurs sociaux.

Facturation des absences

Passé le délai d'inscription fixé à l'Article 4, les absences sont facturées intégralement.

Article 6. Fonctionnement du service

Plusieurs modes de gestion coexistent pour l'élaboration des repas :

- Gaston Bonheur et José Cabanis : confection des repas en régie directe de l'entrée au dessert.
- Marie Laurencin et Saint-Exupéry : confection des entrées et des repas en régie directe, liaison froide pour le plat principal.

Les enfants de maternelle bénéficient d'un service à table, ceux de l'élémentaire se servent au self.

Les enfants sont encadrés par du personnel qualifié qui est à leur écoute et les aide tout au long du repas (découper leur viande, éplucher leur fruit...) et les incite à goûter tous les plats.

Les équipes s'assurent que les enfants respectent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Une bonne intégration au restaurant scolaire passe par le respect des règles établies. Tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel d'encadrement ou aux enfants est absolument interdit.

Les représentants des fédérations de parents d'élèves sont toujours cordialement invités à venir partager un repas avec leurs enfants, après en avoir informé le service scolaire au moins une semaine à l'avance.

Article 7. Régimes alimentaires de santé

Les menus sont élaborés avec le concours d'une diététicienne, affichés dans les écoles et consultables sur le site Internet de la Mairie.

Tout régime alimentaire spécifique pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé à chaque rentrée scolaire. L'accueil au restaurant ne pourra se faire qu'après la mise en place d'un PAI (protocole d'accueil individualisé), en collaboration avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante, la famille et le service restauration de la Mairie. En fonction de l'avis médical, l'enfant est accueilli avec un panier repas fourni par la famille ou, pour les allergies simples, se voit proposé le repas du jour excluant l'élément allergène facilement identifiable.

La trousse de secours de l'enfant allergique devra être disponible, complète et composée de produits en cours de validité.

Si, en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Aucune denrée ou boisson autre que celle composant les repas ne pourra être servie aux enfants, sauf dans le cadre d'un PAI.

Article 8. Assurance

S'agissant d'un service facultatif, les enfants doivent obligatoirement être assurés pour pouvoir fréquenter la restauration scolaire (assurance responsabilité civile et individuelle/accidents corporels ou assurance périscolaire et extrascolaire).